



1202275001

DATE DEPOT : 2012-03-02

NUMERO DE DEPOT : 2012R022708

N° GESTION : 2011B17515

N° SIREN : 534133947

DENOMINATION : BLACK CODE

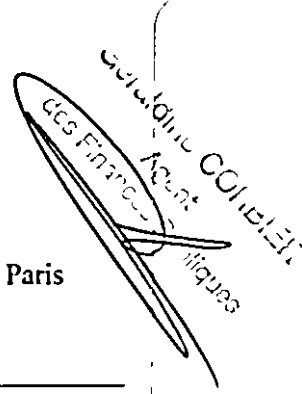
ADRESSE : 75 Ter avenue de Wagram 75017 Paris

DATE D'ACTE : 2011/12/30

TYPE D'ACTE : DECISION DE L'ASSOCIE UNIQUE

NATURE D'ACTE : PROROGATION DE DUREE PREMIER EXERCICE SOCIAL
AUGMENTATION DE CAPITAL
MODIFICATION(S) STATUTAIRE(S)

11517515



Entreprise à : SIE DE PARIS 17EME LES BATHIGNOLLES
Le 28/02/2012 Bordereau n°2012233 Case n°5
Enregistrement : 375 €
Total liquidé : quatre cent quinze euros
Montant reçu : quatre cent quinze euros
L'Agent administratif des finances publiques
Résultats : 40 €
Ex 1618

BLACK CODE
Société par Actions Simplifiée
Au capital de 1.000 euros
Siège social : 75 ter, avenue de Wagram – 75017 Paris
RCS Paris 534 133 947

DB du 30/12/11 - AU - MS

RA
AA
RB

PROCES VERBAL DES

DECISIONS DE L'ASSOCIE UNIQUE DU 30 DECEMBRE 2011

CA du 11/1/12

L'an deux mil onze,
Et le trente décembre,
A dix heures,

06 du 30/12/11

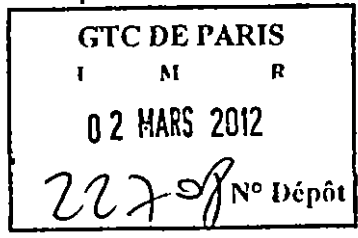
La société ASIAN INVEST, société civile au capital de 108.900 euros ayant son siège, ter, avenue de Wagram – 75017 Paris, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris sous le numéro 527 734 875 et représentée par Monsieur Romain COSTA en sa qualité de Gérant,

En sa qualité d'Associé unique de la société Black Code (la « Société »), s'est prononcée sur les décisions prévues ci-après.

Les présentes décisions de l'Associé Unique de la Société sont présidées par Monsieur Romain Costa, Président non associé de la Société.

Le Président met à la disposition de l'Associé unique :

- le rapport du Président ;
- le texte des résolutions proposées.



Puis le Président déclare que tous les documents et renseignements prévus par les statuts et les dispositions réglementaires et légales applicables, ont été communiqués à l'Associé unique ou mis à sa disposition au siège social dans les conditions légales, préalablement à la réunion de la présente décision.

L'Associé unique donne acte au Président de la remise de ces documents et informations.

Après avoir pris connaissance du rapport du Président non-associé, l'Associé Unique procède au vote des décisions relatives à l'ordre du jour suivant :

- Modification de la date de clôture du premier exercice social et modification corrélative de l'article « Exercice social » des statuts ;
- Augmentation de capital d'un montant nominal de 4.709 euros par voie d'émission de 4.709 actions nouvelles, émises au prix de souscription global de 235.450 euros, avec maintien du droit préférentiel de souscription - conditions et modalités de l'émission ;
- Modification corrélative des statuts ;
- Pouvoir pour les formalités.

en

PREMIERE DECISION

L'Associé unique, après avoir entendu la lecture du rapport du Président, décide de modifier la date de clôture du premier exercice social de la Société initialement fixée au 31 décembre 2011 pour la fixer au 31 décembre 2012.

Le premier exercice social de la Société s'étendra par conséquent du 28 juillet 2011, date de constitution de la Société, au 31 décembre 2012 inclus.

En conséquence, l'article 24 «Exercice social» des statuts est modifié comme suit :

« ARTICLE 24 - EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

Le premier exercice sera clos le 31 décembre 2012. »

DEUXIEME DECISION

L'Associé unique, après avoir entendu la lecture du rapport du Président décide d'augmenter le capital d'un montant nominal de 4.709 euros pour le porter de 1.000 euros à 5.709 euros, par voie d'émission avec une prime d'émission de 49 euros par action, de 4.709 actions d'un (1) euro de valeur nominale l'une, à libérer par compensation avec des créances certaines, liquides et exigibles sur la Société.

Les actions nouvelles seront libérées lors de la souscription en totalité de leur valeur nominale et de leur prime d'émission en numéraire.

Le montant global de la prime d'émission sera porté à un compte spécial de réserve, le compte «*Prime d'émission*», sur lequel porteront les droits des associés propriétaires des actions tant anciennes que nouvelles et qui pourra recevoir toute affectation décidée par l'Associé Unique ou selon le cas la collectivité des associés.

Les actions nouvelles seront créées jouissance courante et seront soumises à toutes les dispositions statutaires et assimilées aux actions anciennes au jour de la date de réalisation définitive de l'augmentation de capital.

Un droit préférentiel de souscription négociable est attaché à chaque action ancienne.

Conformément à la loi, ce droit de souscription est négociable pendant la durée de la période de souscription, dans les mêmes conditions que les actions anciennes.

L'associé unique prend acte qu'il pourra renoncer à titre individuel à son droit de souscription dans les conditions prévues par la loi. Si cette renonciation est effectuée au profit de personnes dénommées, elle doit être faite dans les conditions prévues aux statuts pour les cessions d'actions.

Les droits préférentiels de souscription ne pourront être exercés qu'à concurrence d'un nombre de droits préférentiels de souscription permettant la souscription d'un nombre entier d'actions.

Conformément aux dispositions des articles L. 225-128 et R. 225-134 du Code de commerce, le paiement de tout ou partie du prix de souscription par voie de compensation de créances n'est possible que si le caractère liquide et exigible des créances en cause a été reconnu dans un arrêté de compte établi par le Président, sur délégation, et certifié par le Commissaire aux comptes de la Société.

Un certificat établi par le Commissaire aux comptes tiendra lieu de certificat du dépositaire des fonds pour la partie de la souscription libérée par compensation de créance, conformément à l'article L. 225-146 alinéa 2 du Code de commerce.

Le Président pourra répartir en totalité ou en partie les actions non souscrites au profit des personnes de son choix, sans toutefois pouvoir les offrir au public. Il pourra limiter l'augmentation de capital aux souscriptions recueillies à condition que celles-ci atteignent au moins les trois quarts de l'augmentation de capital.

Les souscriptions et les versements seront reçus au siège social à compter de l'issue de la présente assemblée jusqu'au 10 janvier 2012 inclus, avec faculté de clôture par le Président de la période de souscription, par anticipation, dès la souscription de la totalité des actions émises dans le cadre de ladite augmentation de capital.

Le Président de séance suspend alors la séance et dépose sur le bureau les renonciations individuelles de l'associé unique et les bulletins de souscription des sociétés Asian Invest et GDC ainsi que de M. Jacques Loc Tran ainsi que le certificat du Commissaire aux comptes, délivré au vu de l'arrêté de comptes du Président, attestant de la totalité des souscriptions par compensation avec des créances certaines, liquides et exigibles que les souscripteurs détiennent sur la Société.

La séance reprend alors.

TROISIEME DECISION

L'Associée unique constate :

1. Qu'au vu du bulletin de souscription reçu de la société Asian Invest et du versement de la totalité de sa souscription par compensation avec une créance certaine, liquide et exigible que cette dernière détient sur la Société, 2.176 actions nouvelles d'un euro de valeur nominale, émises au prix de 50 euros l'une, ont été souscrites en totalité par la société Asian Invest ;
2. Qu'au vu de la renonciation consentie au bénéfice de la société GDC, de son bulletin de souscription et du versement de la totalité de sa souscription par compensation avec une créance certaine, liquide et exigible que cette dernière détient sur la Société, 1.003 actions nouvelles d'un euro de valeur nominale, émises au prix de 50 euros l'une, ont été souscrites en totalité par la société GDC ;
3. Qu'au vu de la renonciation consentie au bénéfice de M. Jacques LOC TRAN, de son bulletin de souscription et du versement de la totalité de sa souscription par compensation avec une créance certaine, liquide et exigible que cette dernière détient sur la Société, 1.530 actions nouvelles d'un euro de valeur nominale, émises au prix de 50 euros l'une, ont été souscrites en totalité par M. Jacques LOC TRAN.
4. Total des actions souscrites égal au nombre d'actions émises dans le cadre de l'augmentation de capital décidée aux termes de la 1^{ère} décision ci-dessus : 4.709 actions.
5. La souscription des 4.709 actions nouvelles a ainsi été libérée en totalité par compensation avec des créances certaines, liquides et exigibles sur la Société comme l'atteste le certificat délivré ce jour par le Commissaire aux comptes de la Société, valant certificat du dépositaire dans les conditions prévues par l'article L. 225-146 alinéa 2 du Code de commerce, établi au vu de l'arrêté de compte, attestant du versement de la totalité de la souscription des sociétés Asian Invest et GDC et de M. Jacques LOC TRAN.
6. Total des libérations par compensation avec des créances certains, liquides et exigibles : 235.450 euros, soit un montant correspondant au montant total de la libération des 4.709 actions souscrites, prime d'émission comprise.

7. Par suite, la période de souscription est close par anticipation et l'augmentation de capital se trouve définitivement et régulièrement réalisée.

QUATRIEME DECISION

En conséquence de l'adoption des décisions précédentes, l'Associé unique décide de modifier les statuts comme suit :

Est rajouté à l'article 6 des statuts, le paragraphe suivant :

« *ARTICLE 6 - APPORTS*

(...)

- *Aux termes des décisions de l'associé unique du 30 décembre 2011, le capital social de la Société a été augmenté d'une somme de 4.709 euros pour le porter de 1.000 euros à 5.709 euros, par émission de 4.709 actions nouvelles, émises au prix de 50 euros l'une (soit avec une prime d'émission de 49 euros par action) et entièrement libérées par compensation avec des créances certaines, liquides et exigibles sur la Société. »*

Le reste de l'article 6 demeure inchangé.

L'article 7 des statuts est quant à lui modifié comme suit :

« *ARTICLE 7 – CAPITAL SOCIAL*

Le capital social est fixé à la somme de cinq mille sept cent neuf (5.709) euros, divisé en 5.709 actions d'un (1) euro de valeur nominale chacune, de même catégorie. »

CINQUIEME DECISION

L'Associé unique délègue tous pouvoirs au porteur d'une copie ou d'un extrait des présentes à l'effet d'accomplir toutes les formalités légales qui seraient nécessaires.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal signé par l'Associé Unique et le gérant et consigné au registre prévu par la loi.



M. Romain COSTA,
Président



Asian Invest,
Associé unique